

RSE : nouveau challenge pour les entreprises ?

par Sylvie Malécot, Présidente de Millenium I-Research

La notion de « développement durable », apparue dans la deuxième moitié des années 1980, défend un corpus de valeurs, et surtout l'équilibre entre les facteurs économiques, environnementaux et sociaux.

L'expression de « *sustainable development* », traduit en français par « développement durable » est apparue pour la première fois dans un rapport rédigé en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland. et intitulé « *Our Common Future* » - notre avenir à tous.

La définition donnée est la suivante : « **Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.** »

Un élan supplémentaire est donné par l'ONU en 2006 avec la généralisation des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), lancés par les Nations Unies en 2006.

“We believe that an economically efficient, sustainable global financial system is a necessity for long-term value creation. Such a system will reward long-term, responsible investment and benefit the environment and society as a whole.”

Il s'agit d'un engagement volontaire qui s'adresse au secteur financier et incite les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles, mais au sens large. Les PRI sont un des moyens de tendre vers une généralisation de la prise en compte des aspects extra-financiers par l'ensemble des métiers financiers.

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) est la déclinaison des principes du Développement Durable à l'échelle de l'entreprise.

La Commission Européenne la définit ainsi : « **La RSE est l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes** ».

De fait, la responsabilité sociale est la traduction managériale des objectifs du développement durable, avec l'objectif avoué et affiché d'aller au-delà des objectifs stratégiques purement économiques.

L'idée que les entreprises doivent faire de la RSE, doivent être responsables, est déjà ancienne, puisqu'elle prend ses racines dans les travaux de certains managers américains dans les années 1950. Leur idée ?

Si les entreprises ne se concentrent plus uniquement sur leurs profits mais aussi sur l'impact qu'elles ont sur la société, elles en tireront bénéfice. Par exemple, si une entreprise paie mieux ses salariés, elle contribue à leur donner du pouvoir d'achat, avec lequel ces derniers vont peut-être acheter les produits de l'entreprise.

Howard Bowen publie dès 1953 un ouvrage intitulé « *La responsabilité sociale du businessman* » dans lequel il explique pourquoi les entreprises ont intérêt à être plus responsable et donne la première définition « reconnue » de la RSE.

Avec le développement des préoccupations environnementales, mais aussi sociales et économiques, après les deux chocs pétroliers, la responsabilité des entreprises devient un enjeu de plus en plus important. De plus en plus de consommateurs deviennent critique vis-à-vis des entreprises et veulent que ces dernières respectent mieux les lois, l'environnement et soient plus responsables en général.

Les entreprises deviennent en quelque sorte obligées de s'investir dans la RSE, afin de ne pas se laisser distancer par leurs concurrents. Publier un rapport RSE devient une bonne pratique, avant d'être obligation réglementaire.

La « RSE » devient outil de management, de communication et de développement pour les entreprises. La RSE est indispensable pour valoriser l'image des entreprises auprès des consommateurs, mais aussi afin de mieux gérer les ressources de l'entreprise et d'améliorer la productivité interne. Difficile aujourd'hui de trouver une entreprise qui n'ait pas un rapport RSE, une équipe RSE, ou au moins une stratégie de communication dédiée à la RSE.

Les dirigeants d'entreprises sont unanimes : pour eux, la RSE n'est plus une contrainte légale ou seulement un moyen d'entretenir leur image.

Elle est devenue, en quelques années, l'objet d'une attention et d'un engagement bien plus profonds. C'est l'un des enseignements de l'étude de juin 2018 de la **Fondation de France** « L'entreprise engagée : nouvelles frontières de la RSE et du mécénat ».

Pour la majorité des répondants, la RSE est devenue un élément fondamental de leur stratégie et représente une opportunité économique. Lorsqu'elle est menée de manière efficace et cohérente avec l'identité et les enjeux de l'entreprise, elle permet d'adresser un message fort à la fois aux clients, aux collaborateurs et à l'ensemble des parties prenantes. Voire de constituer un argument marketing auquel les consommateurs sont de plus en plus sensibles, notamment lorsqu'elle permet d'obtenir des labels environnementaux. Selon une étude de France Stratégie de 2016 sur la responsabilité sociale des entreprises et la compétitivité, les entreprises menant des politiques RSE génèrent même un gain de performance de 13 % en moyenne par rapport aux autres entreprises.

La Loi PACTE, votée à l'automne 2018, vise à repenser l'objet social de l'entreprise et, indirectement, consacre la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme socle de l'entreprise. La Loi reprend partiellement les conclusions du rapport de Jean-Dominique Sénard et Nicole Notat, remis le 9 mars 2018, intitulé « Entreprise, objet d'intérêt collectif »

Le rapport Notat/Sénard demandait notamment une modification de l'Article 1833 du Code Civil, en proposant que **« la société doit être gérée dans son intérêt propre en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »** ainsi qu'une nouvelle rédaction de l'Article 1835 qui pourrait indiquer que **« l'objet social peut préciser la raison d'être de l'entreprise constituée »**. Il se prononce également en faveur d'un amendement du Code de Commerce qui pourrait confier aux conseils d'administration et de surveillance : **« l'élaboration d'une raison d'être »**.

Dans un entretien accordé au journal Le Monde, le 12 mars 2018, le Ministre de l'Economie Bruno Le Maire avait déclaré : **« Aucune entreprise ne peut plus envisager son succès et son profit sans considérer les impacts sociaux de son activité (...). Le capitalisme ne doit pas se limiter à la réalisation de bénéfices. Il doit avoir une ambition bien plus vaste : participer à la transformation de la société et à l'amélioration de la vie quotidienne de chacun »**.

Dans la version finale de la Loi PACTE, l'Article 1832 de ce texte datant de 1804 - qui fixe le but lucratif de la société – n'a en revanche pas été modifié, une éventualité qui faisait figure d'épouvantail pour le patronat.

Le chantier qui s'ouvre désormais est celui de l'accompagnement des entreprises sur lesquelles on est investi, via actions ou dettes. Si l'on acte du fait qu'on continuera à détenir des valeurs industrielles, qui produisent des voitures, du ciment, des pneumatiques, des produits chimiques, ... l'objectif est d'encourager et de faciliter des processus de fabrication moins polluants, moins consommateurs d'énergie ou d'eau, des capacités et des moyens de recyclage intelligents.

La question clef pour l'investisseur institutionnel est celle de l'accompagnement des entreprises sur lesquelles il est investi, via actions ou dettes. Si l'on acte du fait qu'on continuera à détenir des valeurs industrielles, qui produisent des voitures, du ciment, des pneumatiques, des produits chimiques, de l'agro-alimentaire transformé, ... l'objectif est d'encourager et de faciliter des processus de fabrication moins polluants, moins consommateurs d'énergie ou d'eau, des capacités et des moyens de recyclage intelligents.

Les sociétés elles-mêmes consacrent une part croissante de leur recherche-développement à ces questions. Citons quelques exemples.

La réduction de consommation d'eau par verre produit par **Essilor** est de 40% depuis 2007.

Saint-Gobain réalise un quart de son chiffre d'affaires sur son pôle « Matériaux Innovants » et fait partie des 100 entreprises « champions du prix du carbone » de *Caring for Climate*, une initiative lancée par le Pacte Mondial. À cet effet, dès janvier 2016, un prix interne du carbone a été mis en place dans l'ensemble des Activités du Groupe pour aider au pilotage des actions de réduction des émissions de CO2 portant sur les investissements et les projets de R & D.

Unibail-Rodamco s'engage pour réduire de façon significative d'ici 2030 sur un périmètre élargi son empreinte carbone liée à la construction, d'une part en réduisant de -35% son empreinte carbone sur la construction de nouveaux projets de développement, et d'autre part en abaissant de 70% les émissions carbone liées aux énergies consommées dans le cadre de l'exploitation des bâtiments. Cette baisse très significative s'appuie simultanément sur deux leviers : l'accélération des réductions de consommation énergétique, et la transition rapide vers des énergies moins ou non carbonées.

Si les actionnaires regardent de longue date la politique RSE des entreprises, une nouvelle étape via d'être franchie, puisque les lignes de crédit des entreprises se corrént désormais à des critères de durabilité.

Pionnier en France, **EDF** a annoncé en mai 2017 avoir signé un accord de facilité de crédit avec la banque ING pour un montant de 150 millions d'euros. L'originalité est que "**le taux d'intérêt sera lié à la performance de l'entreprise en matière de développement durable**". Cette performance est mesurée par l'agence indépendante de notation extra-financière Sustainalytics.

La transposition pour un investisseur institutionnel se fait légitimement dans la politique d'investissement. La RSE définit un corpus de valeurs, des principes éthiques et de gouvernance, une philosophie sur les paramètres importants dans les domaines environnementaux et sociaux, qui se déclinera naturellement dans la politique d'investissement.

Si les exclusions normatives, et la sélection de conviction en « best-in-class » semble être généralisée chez beaucoup d'investisseurs institutionnels, les modalités de mise en œuvre diffèrent significativement d'un acteur à l'autre.

L'entreprise est confrontée, non seulement à une gestion éthique, mais à une gestion de l'éthique, qui nécessite une concertation entre elle et toutes ses parties prenantes.

La responsabilité des investisseurs institutionnels est d'intégrer dans leurs choix de gestion les effets de la mondialisation sur la sphère environnementale et sociale, les effets de la mondialisation sur la souveraineté des Etats et les incertitudes sur les capacités des marchés financiers à remplir leur rôle. Dès lors, dans le cadre du contrat le liant à l'entreprise, l'investisseur institutionnel est amené à exercer des responsabilités dépassant le cadre individuel de sa mission.

La durabilité trouve ainsi durablement toute sa légitimité, puisque, sur la base de l'intégration de critères extra-financiers, elle contribue à l'amélioration de paramètres financiers, et se traduit comptablement par une solvabilité accrue de l'investisseur.

Sylvie Malécot
Président de Millenium I-Research

Achevé de rédiger le 20 novembre 2018



